

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORET**
Bureau biodiversité et forêt

Lons-le-Saunier, le 12 juin 2026

Arrêté n° SEREF-2026-06-12-002

autorisant le prélèvement de blaireaux sur le territoire de la commune de COYRIERE

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2024-11-29-001 du 27 décembre 2024, modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2026-03-17-001 du 17 mars 2026 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

VU le compte-rendu de M. Hervé BALLAND, lieutenant de louveterie, suite à la plainte de Mme DA SYLVA Julia, domiciliée rue du maquis à COYRIERE, établissant que les blaireaux sont à l'origine de nombreux trous et dégâts dans le jardin et le potager et ce même après utilisation de répulsifs, sur le territoire de la commune de COYRIERE ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les effectifs de blaireaux sur le territoire visé dès lors que les nuisances dont ils sont à l'origine sont avérées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé BALLAND, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 22 Bis, est chargé d'effectuer des opérations de tirs de jour comme de nuit et de piégeage sur la zone où les dégâts ont été repérés sur la commune de COYRIERE, afin de prélever les blaireaux causant des dégâts.

Ces interventions se déroulent à compter de la date de notification du présent arrêté **jusqu'au 15 juillet 2026 inclus**.

Article 2 : Les opérations de tirs sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine (y compris muni d'un silencieux et lunette à vision nocturne et thermique),
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,
- seules deux personnes désignées par les lieutenants de louveterie peuvent participer à ces opérations.

Article 3 : 24 heures avant chaque opération, les lieutenants de louveterie en informent le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Les animaux prélevés ne dépassant pas les 40 kg seront enfouis. Au-delà de 40 kg les lieutenants de louveterie feront appel aux services d'équarrissage.

Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires du Jura.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et M. Hervé BALLAND lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires ,
pour le directeur et par subdélégation
le chef du bureau biodiversité et forêt,



Xavier BLANCHOT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;

Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.